

Affaire C-216/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 avril 2023

Juridiction de renvoi :

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

23 mars 2023

Partie requérante :

Hauser Weinimport GmbH

Partie défenderesse :

Freistaat Bayern

[OMISSIS]

**Bayerischer Verwaltungsgerichtshof
(tribunal administratif supérieur de Bavière, Allemagne)**

Dans la procédure administrative contentieuse

Hauser Weinimport GmbH,

[OMISSIS] Fischach (Allemagne),

– Partie requérante –

[OMISSIS]

contre

Freistaat Bayern (le Land de Bavière),

[OMISSIS]

– Partie défenderesse –

ayant pour objet

les dispositions applicables aux denrées alimentaires ;

en l'espèce : appel de la partie requérante contre le jugement du Bayerisches Verwaltungsgericht Augsburg (tribunal administratif bavarois d'Augsbourg, Allemagne) du 21 septembre 2020,

la 20^e chambre du Bayerischer Verwaltungsgeschichtshof (tribunal administratif supérieur de Bavière) adopte

[OMISSIS]

sans audience, le **23 mars 2023**

la présente

ORDONNANCE

1. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes en application de l'article 267 TFUE :

a) L'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014 doit-il être interprété en ce sens que la notion d'« alcool » englobe également une boisson qui contient de l'alcool et qui n'est pas un produit de la vigne au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous a), de ce règlement ?

b) Au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014, le verbe « additionner » signifie-t-il que le titre alcoométrique du produit final doit avoir augmenté par rapport à celui du produit de la vigne utilisé en application de l'article 3, paragraphe 4, sous a), du règlement (UE) n° 251/2014 ?

c) En cas de réponse positive à la question sous a), les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, et de l'annexe I, point 1, sous b), ii), du règlement (UE) n° 251/2014 doivent-elles être interprétées en ce sens que la notion de « denrée alimentaire sapide » englobe une boisson alcoolique au sens de la question a) ?

2. Il est sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur la demande de décision préjudicielle.

Motifs

1 Les parties au litige s'opposent sur le point de savoir si la partie requérante peut désigner le produit qu'elle a fabriqué et mis sur le marché comme un « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles » au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, [concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications

géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO 2014, L 84, p. 14)] tel que modifié par le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021 [modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO 2021, L 435, p. 262)].

- 2 1. Selon ses propres indications, non contestées par la partie défenderesse [OMISSIS], la partie requérante produit une boisson constituée d'un mélange à base d'alcool, composée à 55 % de vin et à 10 % de bière, avec un titre alcoométrique volumique de 5,5 %, et aromatisée à la fleur de sureau. Elle l'a mise sur le marché en tant que « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles ». La partie défenderesse a contesté cette désignation, car elle estime que la bière ajoutée à la boisson constitue de l'« alcool » au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014 qui ne peut pas être ajouté à une boisson désignée comme un « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles ». La partie requérante estime que, par alcool au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous c), de ce règlement, il faut entendre uniquement l'alcool mentionné à l'annexe I, point 3, de ce règlement, étant donné que l'adjonction d'alcool au sens de l'article 3 dudit règlement doit entraîner une augmentation et non – comme dans le cas du produit de la partie requérante – une diminution du titre alcoométrique déjà présent dans le vin. Quoiqu'il en soit, selon la partie requérante, la bière constitue un ingrédient sapide au sens de l'annexe I, point 1, sous b), ii), du même règlement, de sorte que la dénomination de « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles » est permise même dans le cas où la bière serait considérée comme un alcool au sens du règlement (UE) n° 251/2014.
- 3 2. La question préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, tel que modifié par le règlement 2021/2117 du 2 décembre 2021.
- 4 a) Les normes déterminantes pour la solution du litige sont l'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014, tel que modifié par le règlement 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, et les dispositions combinées de l'article 25, paragraphe 1, point 1, du Deutsches Weingesetz (la loi allemande sur le vin), de l'article 49, point 4, de cette loi, de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, [concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la

Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304, p. 18)] de l'article 2, point 2, du règlement (UE) n° 251/2014 et de l'article 1, paragraphe 2, de ce règlement.

5 b) Les dispositions nationales sont libellées comme suit :

6 **Article 25 de la loi sur le vin** [loi sur le vin dans sa version du 18 janvier 2011 (BGBl. I, p. 66), modifiée en dernier lieu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 20 décembre 2022 (BGBl. I, p. 2752)] – **Interdictions destinées à protéger contre les tromperies**

7 (1) Il est interdit, pour un responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304, p. 18 ; JO 2014, L 331, p. 41 ; JO 2015, L 50, p. 48 ; JO 2016, L 266, p. 7), modifié pour la dernière fois par le règlement (UE) 2015/2283 (JO 2015, L 327, p. 1), lorsque les informations relatives à un produit ne satisfont pas les exigences de

1.

8 l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011, y compris lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 4, de ce règlement,

(...)

de commercialiser ce produit ou de le promouvoir de façon générale ou dans un cas particulier. »

9 **Article 49 de la loi sur le vin – dispositions pénales**

10 Est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an ou d'une amende quiconque (...)

4) commercialise ou promeut un produit en violation de l'article 25, paragraphe 1 (...).

11 c) Jurisprudence nationale :

Dans un jugement du 18 avril 2019, le Verwaltungsgericht Trier (tribunal administratif de Trèves, Allemagne) a jugé qu'un vin de fruits ajouté à un produit de la vigne doit être classé comme une denrée alimentaire sapide conformément à

l'annexe I, point 1, sous b), ii), du règlement (UE) n° 251/2014 et que ce produit ne constitue pas de l'alcool au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous c), de ce règlement (VG Trier, jugement du 18 avril 2019, 2 K 6133/18.TR). Dans un jugement du 21 septembre 2020, le Verwaltungsgericht Augsburg (tribunal administratif d'Augsbourg, Allemagne) a jugé qu'aucune (autre) boisson alcoolique ne peut être ajoutée à une boisson lorsque celle-ci est destinée à porter la dénomination « cocktail aromatisé de produits vitivinicole » (VG Augsburg, jugement du 21 septembre 2020, Au 9 K 20.597) ; la chambre de céans a admis l'appel contre ce dernier jugement.

- 12 Apparemment, aucune juridiction supérieure nationale ne s'est prononcée sur cette question.
- 13 4. Les questions préjudicielles sont pertinentes pour la solution du litige en raison de la composition du produit choisie par la partie requérante, puisque cette dernière ne peut désigner le produit comme étant un « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles » que si la bière qu'il contient ne peut pas être considérée comme un alcool au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014 ou bien, dans l'hypothèse où la bière serait considérée [comme] un alcool au sens de cette disposition, si la bière peut être considérée comme un ingrédient sapide au sens de l'annexe [I], point 1, sous b), ii), de ce règlement.
- 14 5. La question préjudicielle appelle une clarification par la Cour, car la chambre de céans n'est pas en mesure de répondre avec le degré de certitude nécessaire à la question dont dépend la solution du litige et car une interprétation contraignante de la disposition litigieuse par la Cour est nécessaire pour la solution du litige.
- 15 Le passage de la disposition pertinent pour la solution du litige prévoit : « (Un cocktail aromatisé de produits vitivinicoles est une boisson : ...) n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool », article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014.
- 16 a) Une clarification est nécessaire en ce qui concerne de la question de savoir si, par « alcool », on entend uniquement l'alcool selon l'annexe I, point 3, du règlement (UE) n° 251/2014, qui ne peut pas être ajouté au cocktail – ce qui ne concernerait pas la bière, car elle ne répond pas aux critères énoncés par cette disposition – ou si, par « alcool » au sens de la disposition litigieuse, on entend tout alcool déjà présent dans une boisson ajoutée au mélange qui n'est pas elle-même un produit de la vigne au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous a), de ce règlement, étant donné qu'un tel alcool ne répond pas aux critères de l'annexe I, point 3, dudit règlement et que, pour ce motif déjà, il ne peut pas être ajouté à une boisson appartenant au groupe des boissons aromatisées à base de vin (article 3, paragraphe 1, du même règlement). Le fait que, dans un souci de clarté pour les acteurs du marché et pour les consommateurs, il doit être certain que, pour la désignation en tant que produit vinicole aromatisé conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 251/2014, outre l'alcool contenu dans le produit de la vigne lui-même, seule l'utilisation d'alcool au sens de l'annexe I, point 3, de ce règlement est autorisée, et non l'utilisation d'autres boissons alcooliques, pourrait plaider en faveur de ce point de

vue – l'intention de l'exploitant du secteur alimentaire d'augmenter le titre alcoométrique n'étant pas déterminante.

- 17 b) La chambre de céans – contrairement à la juridiction inférieure – tend à considérer que la bière utilisée en l'espèce, qui présente un titre alcoométrique volumique de 5,5 %, ne doit pas être considérée comme un alcool au sens de la disposition décisive pour la solution du litige. Cela résulte des considérations suivantes :
- 18 aa) La forme verbale « versetzen » [ajouter] devrait avoir la même signification que la forme nominale « Zusatz » [adjonction], telle qu'elle est employée à l'annexe I, point 3, du règlement (UE) n° 251/2014, et donc avoir la signification de « zusetzen » [adjoindre] au sens de « hinzufügen » [ajouter]. Cela résulte d'une comparaison avec la version en langue française de ce règlement, qui utilise le terme « addition » à l'article 3 et le terme « adjonction » à l'annexe I, point 3, et avec la version en langue anglaise, qui [utilise] la formule « to which no alcohol has been added » [« n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool »] (« to add » : « hinzufügen ») à l'article 3 et la formule « addition of alcohol » [« adjonction d'alcool »] (« addition » : « Zusatz ») à l'annexe I, point 3. En allemand, eu égard à la signification pertinente en l'espèce qui relève du champ lexical des denrées alimentaires, « versetzen » signifie « vermischen » [mélanger] (et donc diminuer la qualité) (source : dictionnaire Duden). Compte tenu des versions en langues française et anglaise dudit règlement et de l'utilisation du terme « Zusatz » [adjonction] à l'annexe I, point 3, du même règlement, la chambre de céans tend à considérer que, dans le sens qui convient en l'espèce, « versetzen » [ajouter] signifie « zusetzen » [adjoindre], c'est-à-dire « ajouter ». La disposition dont l'interprétation est nécessaire prévoit ainsi qu'aucun alcool au sens de l'annexe I, point 3, du règlement (UE) n° 251/2014 n'a été adjoint ou ajouté à une boisson désignée comme « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles ».
- 19 bb) La chambre de céans considère que, par « alcool » au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014, il faut entendre exclusivement un alcool au sens de l'annexe I, point 3, de ce règlement, étant donné que seule l'adjonction des types d'alcool qui y sont mentionnés à un ou des produits de la vigne au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous a), dudit règlement pourrait entraîner une augmentation du titre alcoométrique de la boisson. Les boissons alcooliques dont le titre alcoométrique est inférieur à celui du produit de la vigne réduisent le titre alcoométrique du produit de base [conformément à l'article 3, paragraphe 4, sous b), du règlement (UE) n° 251/2014, la part des produits de la vigne visés à l'article 3, paragraphe 4, sous a), de ce règlement représente au moins 50 % du volume total] et ne peuvent donc pas, ne serait-ce que sur le plan linguistique, remplir la condition selon laquelle l'alcool est « ajouté » (de sorte que sa proportion, mesurée au volume total de la boisson, augmente donc). C'est pourquoi la disposition litigieuse en l'espèce prévoit également que le titre alcoométrique volumique acquis du produit final se situe entre 1,2 % et 10 % et n'est donc pas, ou pas nettement, supérieur au titre alcoométrique du produit de la vigne servant de base à la boisson (titre alcoométrique volumique du vin de 9 % à 14 %) [contrairement, en revanche, aux vins aromatisés, dont le titre alcoométrique volumique acquis doit se situer entre

14 % et 22 % en vertu de l'article 3, paragraphe 2, sous g), du règlement (UE) n° 251/2014].

- 20 cc) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (UE) n° 251/2014, la Commission prend en compte, lors de l'établissement des processus de production autorisés visés au premier alinéa, ceux recommandés et publiés par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après l'« OIV »). La résolution OIV/ECO 288/2010 a notamment introduit l'« ajout de produits de qualité alimentaire ou de boissons non alcoolisées y inclus l'eau » dans le Code international des pratiques œnologiques, partie I, chapitre 6 (produits à base de raisin, de moût de raisin ou de vin), dans les points 6.6 (Boissons à base de produit vitivinicole) et 6.7. (Boissons à base de vin), en tant que traitement. Étant donné que le règlement (UE) n° 251/2014 se réfère aux processus de production recommandés et publiés par l'OIV et que l'ajout de boissons non alcooliques en fait explicitement partie, la chambre de céans ne comprend pas pourquoi, si le législateur européen a voulu qu'aucune boisson alcoolique ne puisse faire partie d'un « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles », le libellé du règlement ne prévoit pas, à l'emplacement litigieux, que seules des boissons non alcooliques peuvent être ajoutées, mais utilise plutôt la formule « n'ayant pas fait l'objet d'une addition d'alcool ».
- 21 dd) Selon le considérant 4 du règlement (UE) n° 251/2014, les mesures applicables aux produits vinicoles aromatisés devraient contribuer à un niveau élevé de protection des consommateurs, à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur ainsi qu'à la transparence des marchés et à une concurrence loyale. Eu égard à cet objectif, le consommateur moyen informé devrait s'attendre à ce que différentes boissons alcooliques puissent être présentes, mélangées les unes avec les autres, dans une boisson alcoolique appelée « cocktail », pour autant que celle-ci n'est pas étiquetée comme étant sans alcool. En outre, le règlement vise à assurer une protection des consommateurs et de la commercialisation qui se concrétise davantage pour les groupes des « vins aromatisés » et des « boissons aromatisées à base de vin », dont les désignations sont étroitement liées à des processus de fabrication traditionnels [« Vermouth », annexe II, partie A, point 3, du règlement (UE) n° 251/2014 ; « Sangria », annexe II, partie B, point 3, de ce règlement], que pour les boissons commercialisées comme des « cocktails aromatisés de produits vitivinicoles », puisque le règlement (UE) n° 251/2014 n'intègre aucun produit connu ou identifié en raison d'un processus de fabrication traditionnel dans cette catégorie (annexe II, partie C, dudit règlement).
- 22 6. Dans l'hypothèse où la bière utilisée en l'espèce serait, en raison de son titre alcoométrique, un « alcool » au sens du règlement (UE) n° 251/2014 qui ne peut pas être ajouté à une boisson aromatisée à base de vin, la chambre de céans souhaite savoir si la bière peut être ajoutée à un cocktail aromatisé de produits vitivinicoles au sens de ce règlement en tant qu'« ingrédient sapide » au sens de l'annexe 1, point 1, sous b), ii), du même règlement ou si son titre alcoométrique s'oppose à une telle interprétation. De nombreuses denrées alimentaires aromatisées à la bière sont commercialisées en Allemagne. Les recherches effectuées par la chambre de céans avant le renvoi préjudiciel ont montré qu'il est possible d'acheter de l'arôme de bière

et de l'ajouter à des denrées alimentaires. À cet égard, la chambre de céans n'a en principe aucun doute sur le fait que la bière est une denrée alimentaire sapide au sens du règlement (UE) n° 251/2014.

23 La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours [OMISSIS].

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL